

# VS\_GERICHTE C1 19 19 vom 28. März 2022

VS Kantonsgericht, 2022-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 19 19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_19_19)

FR: VS\_GERICHTE C1 19 19 du 28 mars 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 19 19 del 28 marzo 2022

## Regeste

C1 19 19 ARRÊT DU 28 MARS 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour civile I  
Composition: Jérôme Emonet, président; Dr. Lionel Seeberger et Dr. Thierry Schnyder, juges; Galaad Loup, greffier ad hoc en la cause V \_\_\_\_\_ GmbH, de siège social à B \_\_\_\_\_, demanderesse, représentée par Maître Danielle Preti, contre W \_\_\_\_\_ GmbH, de siège social à B \_\_\_\_\_, X \_\_\_\_\_ GmbH, de siège social à C \_\_\_\_\_, Y \_\_\_\_\_, à D \_\_\_\_\_, et Z \_\_\_\_\_, à C \_\_\_\_\_, défendeurs, représentés par Maître Alain Cottagnoud. (concurrency déloyale)

## Erwägungen

### E. 6.1

La LCD vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). Pour parvenir à cet objectif, la loi proscriit, en tant qu'il est déloyal et illicite, tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD). Cette interdiction générale de la concurrence déloyale est notamment concrétisée par l'article 3 al. 1 LCD, qui décrit un certain nombre de méthodes déloyales de publicité et de vente et d'autres comportements illicites. Suivant cette méthodologie, si un comportement peut être rattaché à l'une des dispositions de l'article 3 al. 1 LCD, il est nécessairement déloyal et illicite au sens de l'article 2 LCD et contrevient au but de saine concurrence poursuivi par la loi (ATF 132 III 414 consid. 3.1; PICHONNAZ, in Commentaire romand, Loi contre la concurrence déloyale, 2017, n. 13 ad art. 2 LCD). Un même comportement peut réaliser plusieurs hypothèses visées par les lettres a à w de l'article 3 al. 1 LCD; dès lors cependant que l'acte peut être qualifié de déloyal en application de l'une ou l'autre de ces dispositions - ce qui permet au lésé d'agir sur la base de l'article 9 LCD -, la distinction n'est que dogmatique (arrêt 4A\_689/2012 du 24 avril 2013 consid. 2.4). Toute activité à caractère commercial, en particulier celle liée à la publicité et la vente, peut entrer dans le champ d'application de la LCD. L'acte de concurrence déloyale doit être objectivement propre à influencer le marché et avoir un impact sur la concurrence (ATF 136 III 23 consid. 9.1). Il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même dans un rapport de concurrence avec la ou les entreprises qui subissent les effets de la concurrence déloyale (ATF 126 III 198 consid. 2c/aa). La concurrence déloyale ne suppose ni mauvaise foi ni faute de son auteur; une violation objective des

- 16 - règles de la bonne foi suffit (arrêt 4A\_128/2012 du 7 août 2012 consid. 3). Sans être un élément constitutif du comportement déloyal, l'aspect subjectif, notamment l'intention de l'auteur, peut néanmoins jouer un rôle dans l'examen de l'illicéité de certains actes, notamment dans les cas limites (PICHONNAZ, in Commentaire romand, Loi contre la con-

currence déloyale, 2017, n. 70 ad art. 2 LCD et les réf. citées). En matière de concurrence déloyale, quiconque contrevient à une disposition légale ou participe à cette violation a qualité pour défendre (TROLLER, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2e éd. 2006, p. 402). Plus particulièrement, dans le domaine de la LCD, la légitimation passive appartient à quiconque se comporte de façon déloyale au sens de la loi, qu'il agisse seul ou comme participant. La définition très large de la légitimation passive s'explique par le fait que la protection est accordée contre toute personne qui peut influencer la concurrence économique de manière significative, peu importe que l'agissement considéré relève d'une activité économique ou simplement d'un comportement privé. En réalité, seul le résultat compte, à savoir une influence potentielle sur le marché (arrêts 4C.143/2006 du 27 septembre 2006 consid. 2.1; 4C.139/2003 du 4 septembre 2003, consid. 2.1).

## **E. 6.2**

L'article 3 al. 1 let. a LCD considère qu'agit de façon déloyale celui qui dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes. Tout propos négatif ne suffit pas; il doit revêtir un certain caractère de gravité (ATF 122 IV 33 consid. 2c). Une allégation n'est pas déjà illicite du seul fait qu'elle dénigre les marchandises d'un concurrent; il faut qu'elle soit encore inexacte - c'est-à-dire contraire à la réalité -, ou bien fallacieuse - soit exacte en elle-même, mais susceptible, par la manière dont elle est présentée ou en raison de l'ensemble des circonstances, d'éveiller chez le destinataire une impression fautive, - ou encore inutilement blessante - à savoir qu'elle donne du concurrent, respectivement de ses prestations au sens large, une image négative, outrancière, que la lutte économique ne saurait justifier (ATF 124 III 72 consid. 2b/aa; arrêt 4C.295/2005 du 15 décembre 2005 consid. 4.1). L'interprétation de l'allégation se fait en fonction du sens qu'un client moyen, non averti, lui attribuerait de bonne foi, ce qui suppose le renvoi à l'expérience générale de la vie et aux circonstances particulières du cas (ATF 132 III 414 consid. 4.1.2). Il n'est pas nécessaire que le concurrent affecté par le comportement déloyal soit reconnaissable par le destinataire; il suffit que les fausses indications soient rendues accessibles à un cercle de personnes susceptibles d'appartenir à sa clientèle (KUONEN, in Commentaire romand, Loi contre la concurrence déloyale, 2017, n. 12 et 19 ad art. 3 al. 1 let. a LCD).

- 17 - L'article 3 al. 1 let. b LCD considère qu'agit de façon déloyale celui qui donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents. A l'inverse de la lettre précédente, les fausses allégations ne visent pas à dénigrer autrui, mais à vanter les prestations d'un concurrent. Une parenté existe pourtant entre ce comportement et celui visé par l'article 3 al. 1 let. a LCD, en ce sens que la dévalorisation de concurrents peut aussi être atteinte par la sur-appréciation de ses propres prestations: l'objet des allégations change mais leur effet - indésirable - sur la concurrence peut être similaire (KUONEN, op. cit., n. 1 ad art. 3 al. 1 let. b LCD). La promotion d'un concurrent et de ses prestations, de même que la publicité superlative, n'est pas illicite en soi, à moins qu'elle procède d'une induction en erreur. A ce dernier égard, les jugements de valeur ou des concepts indéterminés portés au superlatif ne peuvent être considérés comme objectivement trompeurs (par exemple: "le meilleur produit du marché"). Sitôt, en revanche, que les allégations superlatives reposent sur des éléments factuels, elles peuvent devenir déloyales, parce qu'inexactes ou fallacieuses (arrêt 4A\_314/2021 du 27 octobre

2021 consid. 5.2.1 et les réf. citées). Par ailleurs, l'induction du client en erreur peut porter sur l'existence même d'une offre de la prestation (KUONEN, op. cit., n. 42 ad art. 3 al. 1 let. b LCD). L'article 3 al. 1 let. d LCD considère qu'agit de façon déloyale celui qui prend des mesures de nature à faire naître une confusion entre ses biens ou services et ceux d'autrui. Ce que l'on appelle, en droit de la concurrence, la protection des signes distinctifs englobe tout comportement qui crée, auprès du public, un risque de confusion avec les prestations d'autrui, notamment dans le but d'exploiter la réputation des concurrents. Il n'est pas nécessaire que la confusion porte directement sur le produit; elle peut être indirecte, en ce sens que le public a l'impression que deux produits distincts émanent de la même entreprise ou d'entreprises qui sont étroitement liées économiquement (ATF 135 III 446 consid. 6.1). En revanche, faire croire faussement à un lien entre deux entreprises, sans tromper sur l'origine d'un produit, peut tomber sous le coup de la clause générale de l'article 2 LCD (arrêt 4A\_128/2012 précité consid. 4.2.2).

### **E. 6.3**

L'article 9 al. 1 let. a à c LCD prévoit, en substance, que quiconque est lésé par un acte de concurrence déloyale peut réclamer au juge d'interdire la lésion, si elle est imminente (let. a), de la faire cesser, si elle perdure (let. b), ou d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste (let. c). Sur la base de l'article 9 al. 2 LCD, le lésé peut, en particulier, demander la publication du jugement.

- 18 - L'action en interdiction de l'article 9 al. 1 let. a LCD vise à prévenir la violation imminente des droits du demandeur. Elle suppose un risque sérieux et concret que le défendeur, par le biais d'un comportement déloyal, lèse les intérêts économiques du demandeur, pour la première fois ou de façon réitérée. Dans ce dernier cas, le demandeur doit d'abord apporter la preuve de l'atteinte déjà subie; s'il y parvient, un risque de réitération est présumé aussi longtemps que le défendeur persiste à nier l'illicéité de son comportement, car, dans un tel cas, on peut supposer qu'il le poursuivra en se fiant à sa légalité. Cette présomption peut être renversée si des circonstances excluent une récidive dans le cas concret ou la font apparaître comme invraisemblable; la cessation de la violation ou la simple déclaration du défendeur de s'abstenir de toute violation future ne sont, à cet égard, pas suffisantes si le bien-fondé de la prétention du demandeur n'est pas reconnu simultanément (arrêt 4A\_379/2019 du 4 décembre 2019 consid. 9.3.1 et les réf. citées). L'intérêt du demandeur à l'interdiction, c'est-à-dire le risque que ses droits soient violés à l'avenir, doit exister au moment du prononcé du jugement (ATF 124 III 72 consid. 2a). L'action en constatation de l'article 9 al. 1 let. c LCD est subsidiaire aux actions défensives; elle présuppose que les droits du demandeur ont fait l'objet d'une atteinte, que celle-ci a pris fin - ce qui exclut l'action en cessation -, qu'elle ne menace pas de se reproduire de façon imminente - ce qui exclut de prononcer une interdiction -, mais que le trouble qu'elle a créé subsiste. Ce dernier peut notamment consister en une impression défavorable qui subsisterait auprès du public nonobstant la fin de l'atteinte. Il peut également s'agir pour le demandeur de mettre un terme à une situation juridique incertaine afin de dissuader le défendeur de recommencer (FORNAGE, op. cit., n. 27 ad art. 9 LCD). Ce cas de figure peut se présenter lorsqu'une nouvelle atteinte n'apparaît pas imminente au point de justifier son interdiction, mais que l'on ne peut toutefois exclure, au vu des circonstances de l'espèce, que l'auteur récidive, si bien que le demandeur dispose d'un intérêt digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. L'intérêt du demandeur à la constatation, c'est-à-dire le trouble qui subsiste au-delà de l'atteinte, doit exister lorsque le tribunal rend

sa décision (FORNAGE, op. cit., n. 28 ad art. 9 LCD). La publication du jugement (art. 9 al. 2 in fine LCD) doit elle aussi répondre à un intérêt légitime et actuel de celui qui la requiert. La seule violation du droit de la concurrence ne suffit pas à ordonner une telle mesure, qui ne sert pas à exprimer une désapprobation ou à assouvir un désir de revanche, mais doit permettre au lésé de rétablir une position de concurrence injustement entamée,

- 19 - (arrêt 4C.139/2003 du 4 septembre 2003 consid. 7.1). Elle vise à réparer les effets dommageables de l'acte illicite et à prévenir le risque de la continuation de l'atteinte auprès de la clientèle du lésé, ainsi qu'à dissiper le trouble provoqué par l'auteur de la violation de la loi. Elle a pour but de neutraliser les effets de la perturbation du marché et de conserver ou reconstituer la clientèle du lésé (TROLLER, Manuel du droit suisse des biens immatériels, tome II, 2e éd. 1996, p. 1025).

### **E. 7.1**

Dans la présente affaire, la demanderesse se plaint de différents actes de concurrence déloyale qu'elle impute indistinctement à W \_\_\_\_\_ GmbH, X \_\_\_\_\_ GmbH, Y \_\_\_\_\_ et Z \_\_\_\_\_. Il convient, en premier lieu, d'examiner quels comportements s'avèrent illicites et déloyaux afin d'en cerner les auteurs et de déterminer contre qui l'action a été légitimement introduite.

#### **E. 7.1.1**

Alors que V \_\_\_\_\_ GmbH avait mis un terme à son partenariat avec X \_\_\_\_\_ GmbH, Y \_\_\_\_\_ a publié, sur le site internet de W \_\_\_\_\_ GmbH, une offre de bons pour un saut à l'élastique en Valais. L'offre était fictive, puisqu'il n'a pas été établi qu'une telle activité était possible depuis un autre site que le pont de F \_\_\_\_\_, exploité par V \_\_\_\_\_ GmbH, laquelle vendait désormais seule les billets pour cette prestation. Par ailleurs, la description faite du saut à l'élastique en Valais était faussement limitative, tant en ce qui concerne les prérequis relatifs à l'âge et au poids, que les disponibilités en terme de dates. Quant à la hauteur du pont depuis lequel l'activité pouvait être pratiquée en Valais, elle était inexactement abaissée à 180 puis 140 mètres et directement mise en comparaison avec celle du barrage du Val Verzasca au Tessin, lequel était ainsi décrit comme étant "beaucoup mieux", "beaucoup plus haut" et offrant une décharge d'adrénaline "nettement supérieure". X \_\_\_\_\_ GmbH était en outre mentionnée sur le site www.G \_\_\_\_\_ comme "base" de l'activité de saut à l'élastique proposée en Valais. Il résulte de ce qui précède que Y \_\_\_\_\_ a, via le site internet de W \_\_\_\_\_ GmbH, fait de la publicité pour des bons de saut à l'élastique en Valais alors que dite société ne vendait pas ce genre de produit. La référence à X \_\_\_\_\_ GmbH comme "base" de l'activité ainsi proposée rendait l'affirmation d'autant plus vraisemblable que cette société avait déjà vendu des billets pour sauter à l'élastique en Valais du temps de son partenariat avec la demanderesse. Ces indications, inexactes, étaient propres à attirer l'attention des personnes intéressées par un saut à l'élastique en Valais, soit des clients potentiels de V \_\_\_\_\_ GmbH, qui visitaient le site internet litigieux, ou contactait W \_\_\_\_\_ GmbH, et se voyaient ainsi proposer

- 20 - des bons pour des activités similaires. Ce comportement était objectivement de nature à désavantager V \_\_\_\_\_ GmbH dans sa lutte pour accroître sa clientèle. Il tombe sous le coup de l'article 3 al. 1 let. b LCD.

#### **E. 7.1.2**

La page internet de W \_\_\_\_\_ GmbH décrivait encore l'activité de saut à l'élastique au Tessin - pour laquelle elle vendait effectivement des bons - de façon particulière avantageuse. Ceci n'eut pas été déloyal si, pour ce faire, elle n'avait pas fourni de fausses informations sur les possibilités d'exercer cette même activité en Valais. En effet, l'activité de bungee jumping depuis "un pont" valaisan présentée, de façon fictive - la partie défenderesse ayant été incapable de préciser, en cours de procès, de quel site il s'agissait -, était de moindre qualité par rapport à la prestation que pouvait offrir V \_\_\_\_\_ GmbH, seule société autorisée à proposer, à titre professionnel, du saut à l'élastique dans le canton. Mis en lien avec ces données, les superlatifs utilisés pour vanter l'offre de saut à l'élastique du concurrent tessinois ("beaucoup mieux", "beaucoup plus haut", "nettement supérieure") apparaissent déloyaux au sens de l'article 3 al. 1 let. b in fine LCD. L'image trompeuse ainsi véhiculée auprès du client avait également pour effet indirect de dévaloriser l'activité commerciale de la demanderesse. N'en déplaise aux défendeurs, il importe peu que V \_\_\_\_\_ GmbH n'ait pas été visée nommément; en tant que prestataire de saut à l'élastique en Valais, elle était nécessairement impactée par la désinformation dont s'est servie Y \_\_\_\_\_ pour sur-promouvoir l'un de ses concurrents et fausser le choix du client. Il est, à cet égard, éloquent que, quelques jours après que M \_\_\_\_\_, intéressée par un saut à l'élastique en Valais, a dit à Y \_\_\_\_\_ que le trajet jusqu'au Tessin était pour elle dissuasif, celui-ci ait modifié le libellé de son offre en ligne en ajoutant la phrase: "Croyez-nous cela vaut la peine de venir au Tessin!". La volonté d'avantager un tiers concurrent au détriment de la demanderesse était ainsi manifeste.

#### **E. 7.1.3**

Au gré des démarches judiciaires entreprises à son encontre, Y \_\_\_\_\_ a modifié le contenu du site www.G \_\_\_\_\_, sans pour autant mettre un terme à son comportement déloyal avant le 27 mai 2019, date à laquelle il est établi qu'il a retiré l'offre fictive de bons pour un saut à l'élastique en Valais. La mention "non disponible pour l'instant" qui accompagnait l'offre en question au début de l'année 2019 ne saurait en particulier en supprimer le caractère déloyal. Le client moyen comprend en effet de cette indication que l'offre existe, mais qu'elle est momentanément indisponible, ce qui est inexact. Ce procédé restait donc apte à attirer les potentiels clients de la demanderesse vers W \_\_\_\_\_ GmbH, qui leur offrait ensuite une alternative à l'activité de saut à l'élastique en Valais prétendument indisponible.

- 21 -

#### **E. 7.1.4**

L'on ne discerne en revanche pas en quoi le contenu du site www.G \_\_\_\_\_ créerait un risque de confusion au sens de l'article 3 al. 1 let. d LCD, étant rappelé que cette disposition spéciale ne vise pas tout parasitage, mais uniquement celui susceptible de générer auprès du public une erreur sur l'identité de l'offrant. Or, W \_\_\_\_\_ GmbH, qui prétendait vendre des bons pour une activité de saut à l'élastique en Valais afin de capter les clients potentiels de la demanderesse, ne faisait pas croire à ceux-ci qu'ils bénéficieraient d'une prestation de V \_\_\_\_\_ GmbH alors qu'il s'agissait en réalité de celle d'un concurrent. Autrement dit, les clients n'étaient pas trompés sur l'origine commerciale de la prestation proposée. De même, hormis l'effet dévalorisant induit par une promotion déloyale du concurrent tessinois (cf. supra consid. 7.1.2 in fine), le contenu du site www.G \_\_\_\_\_ ne dénigre pas les prestations de V \_\_\_\_\_ GmbH.

### **E. 7.1.5**

L'instruction a permis de démontrer qu'à l'été 2018, plusieurs personnes souhaitent pratiquer le saut à l'élastique en Valais ont contacté W \_\_\_\_\_ GmbH et ont reçu de Y \_\_\_\_\_ l'information inexacte selon laquelle il n'était plus possible de sauter depuis le pont de F \_\_\_\_\_, tantôt pour des raisons de sécurité - ce qui constitue sans nul doute un dénigrement de l'activité de V \_\_\_\_\_ GmbH -, tantôt car le site avait définitivement fermé. Cette dernière affirmation donne elle aussi une image négative de la demanderesse, qui paraît ainsi avoir mis la clé sous la porte. Ces assertions mensongères, portées à la connaissance non seulement des interlocuteurs de Y \_\_\_\_\_ mais, on ne peut l'exclure, de tiers nantis de celles-ci par le bouche-à-oreille, sont propres à jeter le discrédit sur les affaires de la demanderesse et à détourner du pont de F \_\_\_\_\_ les amateurs de saut à l'élastique. Il s'agit là d'une concurrence déloyale au sens de l'article 3 al. 1 let. a LCD.

### **E. 7.1.6**

Il est également établi qu'en octobre 2018, Y \_\_\_\_\_ a prétendu être en mesure, moyennant l'encaissement d'un supplément, de prolonger la durée de validité d'un bon acquis, du temps du partenariat entre V \_\_\_\_\_ GmbH et X \_\_\_\_\_ GmbH, pour un saut à l'élastique au pont de F \_\_\_\_\_. Ce comportement est susceptible d'être appréhendé par l'article 2 LCD, puisqu'il faisait faussement croire à un lien entre l'activité commerciale de la demanderesse et celle de W \_\_\_\_\_ GmbH et permettait à cette dernière d'en retirer un avantage financier. Ce point souffre cependant de rester indécis, dans la mesure où la demanderesse n'a pris aucune conclusion, ni constatatoire, ni en remise de gain, en lien avec ces faits nouvellement invoqués le 17 septembre 2019. Or, la cause étant soumise à la maxime de disposition, le tribunal ne peut accorder ni plus ni autre chose que ce qui est demandé (art. 58 al. 1 CPC).

- 22 -

### **E. 7.2**

Sur le vu des considérants précédents, il appert que Y \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_ GmbH, qui se voit imputer les actes de son gérant en tant qu'organe formel (art. 55 al. 2 CC et art. 809 al. 2 CO), ont adopté un comportement déloyal et illicite. A la lumière des faits établis, l'on ne saurait, en revanche, adresser un même reproche à Z \_\_\_\_\_, respectivement à X \_\_\_\_\_ GmbH. Rien ne permet, en particulier, d'affirmer que cette société ait participé à induire le public en erreur en se présentant comme "base" de l'activité de saut à l'élastique en Valais proposée sur le site www.G \_\_\_\_\_, dont le contenu était déterminé par Y \_\_\_\_\_.

### **E. 8.1**

Le 13 juin 2019, la demanderesse a retiré sa conclusion en cessation de l'atteinte. Le motif de ce retrait - pertinent pour le sort des frais (cf. infra consid. 9.1) - réside dans le fait que Y \_\_\_\_\_ a supprimé l'offre fictive de bons pour un saut à l'élastique en Valais du site www.G \_\_\_\_\_, mettant fin à la violation en cours des droits de V \_\_\_\_\_ GmbH.

### **E. 8.2**

Admise à titre provisionnel, la conclusion en interdiction reprise au fond par la demanderesse ne résiste pas à l'examen. De jurisprudence constante, celui qui veut faire reconnaître en justice une obligation de s'abstenir doit décrire avec précision, dans ses conclusions, le comportement à interdire. La partie adverse, si elle succombe, doit en effet

savoir concrètement ce qu'elle ne peut désormais plus faire; de même, les autorités d'exécution voire de poursuite pénale, si elles sont saisies, doivent pouvoir agir sans qu'une appréciation juridique du comportement litigieux ne soit encore nécessaire (arrêt 4A\_584/2017, 4A\_590/2017 du 9 janvier 2019 consid. 10.1). Or, la conclusion de la demanderesse tendant à ce qu'il soit fait interdiction aux défendeurs de donner des indications inexactes ou fallacieuses sur l'activité de saut à l'élastique en Valais, en particulier sur celle offerte par V \_\_\_\_\_ GmbH, est par trop étendue et ne répond à aucun intérêt concret. Elle va au-delà de ce que la loi proscriit, puisque de telles indications ne sont illicites que si elles sont de nature à léser les intérêts économiques ou les droits de la personnalité d'autrui. Même recevable, cette conclusion devrait être rejetée, faute de pouvoir considérer le risque d'atteinte comme imminent. Les actes déloyaux dénoncés ont pris fin il y a près de trois ans maintenant. Depuis le retrait par Y \_\_\_\_\_ de l'offre de saut à l'élastique en Valais du site www.G \_\_\_\_\_, les potentiels clients de la demanderesse ne sont plus susceptibles d'être accaparés de façon illicite par W \_\_\_\_\_ GmbH, pour être

- 23 - ensuite redirigés vers des prestataires concurrents. L'offre en question n'a pas été réintroduite, bien que les intéressés soient demeurés convaincus d'être dans leur droit. Le sort réservé aux conclusions constatatoires de la demanderesse (cf. infra consid. 8.3.1 et 8.3.2) leur donne tort sur ce point et lève ainsi toute controverse dont ils auraient pu être amenés à profiter à l'avenir.

### **E. 8.3**

Dans le cas particulier, il y a en effet lieu d'admettre que la cessation de l'atteinte en cours de procès n'a pas totalement annihilé le trouble causé à la demanderesse. Vu l'attitude adoptée par son adverse partie, elle dispose d'un intérêt digne de protection à la constatation immédiate de ses droits. Malgré la reddition d'une décision de mesures provisionnelles, le dépôt d'une dénonciation pénale et l'ouverture de la présente procédure à son encontre, Y \_\_\_\_\_ n'a retiré qu'en mai 2019 l'offre fictive publiée en ligne, tentant auparavant de contourner l'injonction à lui faite le 26 novembre 2018 par une - fausse - indication d'indisponibilité. Pire, pour justifier le retrait de l'offre litigieuse, les défendeurs se sont prévalus d'une attitude soi-disant déloyale de la demanderesse. Ils ont maintenu cette position juridique jusqu'aux plaidoiries finales, si bien qu'il s'avère encore aujourd'hui nécessaire de clarifier la situation juridique pour pallier un risque de réitération qui, s'il n'est pas imminent, subsiste néanmoins. V \_\_\_\_\_ GmbH a donc un intérêt légitime et actuel aux constatations qui suivent.

#### **E. 8.3.1**

Il est constaté le caractère illicite de l'offre de saut à l'élastique en Valais publiée jusqu'en mai 2019 sur le site internet www.G \_\_\_\_\_ dans la mesure où elle avançait l'activité de tiers, au Tessin, au détriment de l'activité de saut à l'élastique offerte par V \_\_\_\_\_ GmbH depuis le pont suspendu de E \_\_\_\_\_ à F \_\_\_\_\_.

#### **E. 8.3.2**

Il est constaté le caractère illicite des informations données par Y \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_ GmbH visant à faire croire, de manière erronée, que l'activité de saut à l'élastique offerte par V \_\_\_\_\_ GmbH depuis le pont suspendu de E \_\_\_\_\_ à F \_\_\_\_\_, aurait cessé et/ou ne présenterait pas les garanties de sécurité suffisantes.

#### **E. 8.4**

La demanderesse sollicite finalement la publication du présent jugement sur le site [www.G\\_\\_\\_\\_\\_](http://www.G_____). Pour rappel, cette mesure doit permettre de rectifier l'image erronée laissée auprès du public par un comportement déloyal et suppose, dès lors, la persistance d'un tel trouble. Or, l'on ne saurait retenir que les indications inexactes publiées sur internet respectivement fournies au téléphone par Y \_\_\_\_\_ ont encore une influence non négligeable sur la concurrence défavorable à V \_\_\_\_\_ GmbH. Dans le dernier cas, le dénigrement a touché un nombre restreint d'individus, qui, depuis, ont

- 24 - aisément pu être instruits de la vérité en s'informant notamment plus avant sur l'exploitation du pont de F \_\_\_\_\_. S'agissant de l'offre accessible en ligne jusqu'en mai 2019, sa portée était beaucoup plus vaste. Dans les faits, l'impact sur la clientèle de la demanderesse a cependant été limité, puisque seule une part marginale de ses clients transitait par ce biais. Vu le temps écoulé depuis la suppression de l'offre illicite, force est de constater que ceux qui s'intéressent à sauter à l'élastique en Valais n'ont plus de motif de s'adresser à W \_\_\_\_\_ GmbH, quand bien même ils auraient, par le passé, été amenés à croire que cette société vendait des bons pour cette activité. Dans ces conditions, la publication apparaît à ce jour comme une mesure excessive et disproportionnée. La demanderesse relève qu'en raison des mots-clés choisis par Y \_\_\_\_\_ pour définir le chemin d'accès à la page internet sur laquelle figurait l'offre litigieuse, les personnes s'informant sur l'activité de saut à l'élastique en Valais grâce à un moteur de recherche en ligne sont actuellement encore orientées vers le site [www.G\\_\\_\\_\\_\\_](http://www.G_____), qui apparaît dans les premiers résultats. S'il est exact que les termes composant l'URL d'un site web ont un impact sur son référencement par les moteurs de recherche, l'on ignore cependant - et la demanderesse ne l'a pas établi - si et, le cas échéant, à quelle fréquence, ce référencement est actualisé. Or, dans le cas particulier, où un partenariat existait entre X \_\_\_\_\_ GmbH et V \_\_\_\_\_ GmbH, dans le cadre duquel cette dernière admettait qu'une publicité en vue de la vente de billets pour ses prestations soit faite sur le site internet de W \_\_\_\_\_ GmbH - ce qui justifiait l'usage d'une adresse web contenant des termes descriptifs de l'activité de saut à l'élastique depuis le pont de F \_\_\_\_\_ -, l'on ne peut exclure que le référencement qu'elle déplore ne résulte de cet état de fait. Il ne saurait, par conséquent, être remédié à cette situation par l'imposition aux défendeurs d'une publication du présent jugement.

#### **E. 9.1**

Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). En vertu de l'article 106 CPC, ils sont mis à la charge de la partie succombante, qui est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière ou en cas de désistement d'action et le défendeur en cas d'acquiescement (al. 1); lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis en fonction du sort de la cause (al. 2). Le tribunal peut s'écarter de ces règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

- 25 - En l'occurrence, la demanderesse obtient gain de cause sur le principe, dès lors qu'elle s'est plainte, à juste titre, d'un comportement déloyal. En tant qu'elle était dirigée contre Z \_\_\_\_\_ et X \_\_\_\_\_ GmbH, son action était cependant mal fondée. Pour ce qui concerne le retrait de la demande en cessation de l'atteinte, il n'apparaît pas justifié de retenir une succombance de V \_\_\_\_\_ GmbH, dans la mesure où, en mettant fin aux

agissements illicites en cours de procès, la partie défenderesse a privé d'objet ce volet de l'action. Les conclusions défensives de la demanderesse ont été admises à titre provisionnel mais non au fond, du fait notamment de la durée de la présente procédure. Enfin, V \_\_\_\_\_ GmbH l'emporte sur la moitié de ses conclusions constatatoires. Tout bien considéré, il convient de répartir les frais à raison de 4/5èmes à la charge de Y \_\_\_\_\_ et de W \_\_\_\_\_ GmbH, solidairement entre eux, et de 1/5ème à la charge de V \_\_\_\_\_ GmbH.

### **E. 9.2**

L'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière; il tient également compte des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives [LTar; RS/VS 173.8]; art. 96 CPC). Pour une valeur litigieuse de 50'000 fr., l'émolument de justice oscille entre 1800 et 6000 fr. (art. 16 al. 1 LTar). En l'occurrence, vu l'ampleur moyenne de la cause et son degré ordinaire de difficulté, les frais judiciaires sont fixés à 4000 fr. et tiennent compte des débours d'huissier, par 50 fr. (art. 10 al. 2 LTar). Quant aux frais de la procédure de mesures provisionnelles, ils ont été arrêtés à 1500 francs. Vu les avances effectuées par l'instante et demanderesse (1500 fr. en la cause TCV C2 xxx; 4000 fr. et 200 fr. en la cause TCV C1 xxx), Y \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_ GmbH, débiteurs solidaires, verseront à V \_\_\_\_\_ GmbH 4400 fr. à titre de remboursement d'avances. Le solde d'avances de 200 fr. sera restitué par le greffe du Tribunal cantonal à V \_\_\_\_\_ GmbH.

### **E. 9.3**

Chaque partie a conclu à l'octroi de dépens, tant pour la procédure de mesures provisionnelles que pour celle au fond. Les dépens s'entendent, en particulier, des frais du conseil juridique, soit ses honoraires et débours (art. 95 al. 3 let. b CPC; art. 4 al. 3 LTar). Ils sont fixés d'après les critères énoncés ci-avant et tiennent compte du temps utilement consacré à l'affaire par le conseil (art. 27 LTar). Pour une valeur litigieuse de 50'000 fr., ils oscillent entre 5800 et 8200 fr. en procédure ordinaire (art. 32 al. 1 LTar).

- 26 - Dans les autres affaires - y compris les procédures sommaires ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final (art. 32 al. 1 LTar a contrario) -, ils sont fixés entre 1100 et 11'000 fr. (art. 34 al. 1 LTar). En cas de disproportion manifeste entre la rémunération due selon le tarif cantonal et le travail effectif du conseil juridique, l'autorité peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu (art. 29 al. 2 LTar). En la cause TCV C2 xxx, l'activité de l'avocate de l'instante a essentiellement consisté à formuler une requête de mesures provisionnelles et à participer à l'audience du

### **E. 12**

novembre 2018. En réservant d'autres opérations utiles, notamment de correspondance, il apparaît approprié de retenir une activité globale de quelque huit heures et d'arrêter les dépens de la partie intimée au montant arrondi de 2300 fr., TVA et débours inclus. Pour la rédaction de l'action au fond, le décompte produit par la demanderesse fait état de dix heures de travail, poste qui, au vu de la procédure préalable de mesures provisionnelles, peut raisonnablement être ramené à huit heures, les faits et arguments

- 27 - juridiques soulevés étant, en partie, similaires. De même, le dépôt de la réplique, introduisant d'autres faits sans modifier les conclusions de la demande, justifie une activité de quatre heures, tandis que les deux heures consacrées à la détermination sur duplique ne sont pas critiquables. Les débats d'instruction - qui ont duré 45 minutes -, aux cours desquels la demanderesse a allégué deux faits nouveaux et pris une conclusion additionnelle en paiement ne nécessitaient guère plus d'une heure de préparation, si bien que le poste y relatif est ramené à deux heures. Le temps consacré aux déterminations déposées les 17 septembre 2019 (env. 45 min.) et 12 octobre 2020 (1h) apparaît justifié sur le vu de leur contenu. Pour le reste, abstraction faite du simple envoi de copies, la mandataire de la demanderesse a consacré quelque 3h15 à des opérations de correspondance ne pouvant être déléguées au secrétariat, ce qui, sur la période considérée - plus de deux ans et demi -, n'est pas excessif. Les frais liés à l'activité déployée par l'avocat de V \_\_\_\_\_ GmbH au Tessin n'ont en revanche pas été indemnisés. Eu égard finalement à la durée de la dernière audience du procès (1h), les dépens de la demanderesse en la cause TCV C1 xxx sont arrêtés au montant arrondi de 6380 fr. TVA et débours, par 220 fr. 80, inclus. Quant à l'activité de Me Cottagnoud, elle a essentiellement consisté en le dépôt d'une réponse et d'une duplique, d'une détermination spontanée le 9 octobre 2019, de divers courriers, ainsi qu'en la participation à deux audiences, si bien que le temps nécessaire à la défense des intérêts de la partie défenderesse est estimée à 14 heures, justifiant des dépens de 4000 fr., TVA et débours compris. Vu la clé de répartition des frais et après compensation des créances respectives des parties en paiement de dépens réduits (arrêt 4D\_11/2021 du 1er juin 2021 consid. 2.4), Y \_\_\_\_\_ et W \_\_\_\_\_ GmbH, débiteurs solidaires, verseront à V \_\_\_\_\_ GmbH une indemnité de 6868 fr. à titre de dépens dans les causes TCV C2 xxx et TCV C1 xxx ( $[3780 \text{ fr.} \times 4/5 - 2300 \text{ fr.} / 5] + [6380 \text{ fr.} \times 4/5 - 4000 \text{ fr.} / 5]$ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.